

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 avril 2016

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal,
RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Remarques :

- Madame Lise LEFEBVRE, Conseillère, entre en séance après le discours d'hommage.
- Madame Corinne RANOCHA et Monsieur Michel DOYEN, Conseillers, entrent en séance pendant l'examen du point 2.
- Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance après le point 21 et rentre en séance avant le point 23. Il ne participe donc pas au vote du point 22.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h09 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage aux victimes des attentats de Bruxelles perpétrés ce 22 mars 2016.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Madame Lise LEFEBRE, Conseillère, entre en séance.

2. COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu sa décision du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;

Vu sa décision du 21 octobre 2013 relative au remplacement d'un membre au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;

Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance des 19 octobre, 23 novembre et 14 décembre 2015, 18 janvier, 22 février et 21 mars 2016, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. François ROOSENS en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement; Considérant qu'il convient donc de remplacer M. ROOSENS au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement dont il était membre ; Considérant le courrier adressé par M. Pascal BAURAIN, chef du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC, à la Ville en date du 11 avril dernier libellé comme suit : « *Je vous confirme que, compte tenu des votes qui ont été enregistrés lors des dernières séances du conseil communal par rapport à la candidate proposée par notre groupe, nous souhaitons que vous omettiez ces points à l'ordre du jour des prochains conseils communaux, jusqu'à nouvel ordre.* » ; Considérant que ce dernier a confirmé en séance publique les termes de son courrier du 11 avril ;

PREND ACTE :

1. de l'absence de proposition de candidat par le groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC au remplacement de M. ROOSENS, en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement.
2. de la déclaration de M. BAURAIN, chef de groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC, confirmant les termes de son courrier visé ci-dessus, à savoir que les points concernant les remplacements d'un membre de la Commission des Finances et d'un mandataire à l'Intercommunale IMIO ne devaient plus être inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal jusqu'à nouvel ordre.

Madame Corinne RANOCHA et Monsieur Michel DOYEN, Conseillers, entrent en séance.

3. INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN MANDATAIRE - PROPOSITION D'UN CANDIDAT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;
Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;
Considérant qu'en séance des 19 octobre, 23 novembre et 14 décembre 2015, 18 janvier, 22 février et 21 mars 2016, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. Patrisio DAL MASO en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;
Considérant le courrier adressé par M. Pascal BAURAIN, chef du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC, à la Ville en date du 11 avril dernier libellé comme suit : « *Je vous confirme que, compte tenu des votes qui ont été enregistrés lors des dernières séances du conseil communal par rapport à la candidate proposée par notre groupe, nous souhaitons que vous omettiez ces points à l'ordre du jour des prochains conseils communaux, jusqu'à nouvel ordre.* » ; Considérant que ce dernier a confirmé en séance publique les termes de son courrier du 11 avril ;

PREND ACTE :

1. de l'absence de proposition de candidat par le groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC au remplacement de M. DAL MASO, en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO
2. de la déclaration de M. BAURAIN, chef de groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC, confirmant les termes de son courrier visé ci-dessus, à savoir que les points concernant les remplacements d'un membre de la Commission des Finances et d'un mandataire à l'Intercommunale IMIO ne devaient plus être inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal jusqu'à nouvel ordre.

4. INTERCOMMUNALE IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 2 juin 2016 par lettre datée du 7 avril 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 2 juin 2016.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation des comptes 2015.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un administrateur.

5. INTERCOMMUNALE IMIO : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 2 juin 2016 par lettre datée du 7 avril 2016;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 2 juin 2016.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'intercommunale.

6. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (BUDGET ORDINAIRE) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son § 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2. - La présente délibération de délégation vaudra jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

Article 3. - La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

7. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (BUDGET EXTRAORDINAIRE) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son § 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15 000 EUR hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines tâches, pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;

Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés et les concessions de travaux et de services d'un montant supérieur à 15 000 EUR hors TVA, relevant du budget extraordinaire restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient dès lors d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15 000 EUR hors TVA ;

Article 2. - La présente délibération de délégation vaudra jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal

Article 3. - La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

8. PATRIMOINE : MAISON DES ARTS - DESAFFECTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2015 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant que le bien dénommé "Maison des Arts", repris ci-après : partie de bien sis rue du Peuple 57 à 7333 Saint-Ghislain, cadastré S°E numéro 537K4/PIE, pour une contenance mesurée de 03 a 02 ca, décrit comme un bâtiment de caractère avec cour et jardin, appartenant depuis de nombreuses années au domaine public de la Ville;

Vu la délibération du Collège du 18 août 2015, relative à la procédure de mise en vente, et approuvant notamment le plan de division référencé n° 15/014/VDSG, établi le 30 mars 2015 par M. C. GARGANIS, géomètre désigné, dressant la division en 2 lots de la propriété, reprise ci-après, ainsi que les nouvelles limites entre le mur privatif du garage du bien n° 55 et celles du domaine de la Ville du n° 57;

- le lot n° 1, destiné à la vente du bien dénommé "Maison des Arts" : bien en nature d'habitation, d'annexe, de remise, de cour et petit jardin, sis n° 57, présentant une contenance mesurée de 03 a 02 ca

- le lot n° 2, bien en nature de commissariat de police, de dépendances, garages et de cour asphaltée, sis n° 57, présentant une contenance non mesurée mais calculée par déduction cadastrale de 15 a 98 ca.

Vu la délibération du Collège du 12 avril 2016 relative à la révision de l'offre de base à recueillir;

Considérant que les cours de coupe-couture dispensés par l'Ecole industrielle et commerciale ont fait l'objet d'un transfert vers la Maison de la Citoyenneté, en date du 1er septembre 2015;

Considérant qu'en vue d'entamer la procédure de mise en vente dudit bien, il y a lieu de le désaffecter du domaine public communal;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Direction financière en date du 19 février 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 1er mars 2016,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De constater la cessation d'usage public du bien dénommé "Maison des Arts", partie de bien sis rue du Peuple 57 à 7333 Saint-Ghislain correspondant au lot n° 1, cadastré S°E numéro 537K4/PIE, pour une contenance mesurée de 03 a 02 ca.

Article 2. - De désaffecter ledit bien du domaine public communal et de l'affecter à celui du domaine privé de la Ville et ce, en vue de permettre sa mise en vente.

9. PATRIMOINE : MAISON DES ARTS - MISE EN VENTE : DECISION DE PRINCIPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2015 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations

immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que le bien dénommé "Maison des Arts", repris ci-après : partie de bien (lot 1) sis rue du Peuple 57 à 7333 Saint-Ghislain, cadastré S° E numéro 537K4/PIE, pour une contenance mesurée de 03 a 02 ca, décrit comme un bâtiment de caractère avec cour et jardin, appartenant à la Ville;

Vu les délibérations du Collège des 18 août 2015 et 12 avril 2016, relatives à la procédure de mise en vente, et approuvant notamment le plan de division référencé n° 15/014/VDSG, établi le 30 mars 2015 par

M. C. GARGANIS, géomètre désigné, dressant la division en 2 lots de la propriété, reprise ci-après, ainsi que les nouvelles limites entre le mur privatif du garage du bien n° 55 et celles du domaine de la Ville du n° 57;

- le lot n° 1, destiné à la vente du bien dénommé "Maison des Arts" : bien en nature d'habitation, d'annexe, de remise, de cour et petit jardin, sis n° 57, présentant une contenance mesurée de 03 a 02 ca

- le lot n° 2, bien en nature de commissariat de police, de dépendances, garages et de cour asphaltée, sis n° 57, présentant une contenance non mesurée mais calculée par déduction cadastrale de 15 a 98 ca ;

Il est à noter que la division prévoit également :

- la création d'une servitude, grevant le lot numéro 1, au profit du lot numéro 2, pour la cheminée des chaudières fixée sur la façade arrière de l'habitation numéro 57,

- la création d'une autre servitude, par destination du père de famille, pour les évacuations des eaux claires et grises avantageant ou grevant tous les lots issus de la présente division;

Vu la délibération du Conseil communal prise en séance présente, ayant d'une part, constaté la cessation de l'usage public du bien et d'autre part procédé à la désaffectation du dit bien du domaine public communal et à son affectation au domaine privé de la Ville;

Vu le rapport d'expertise, actualisé, établi le 17 octobre 2014 par M. C. FRETIN, Conseiller, Inspecteur principal auprès du 4e Bureau de l'Enregistrement de Mons, initialement établi par Mme A. COENEN, Receveur de l'Enregistrement a.i.;

Considérant que la valeur vénale initiale de ce bien a été fixée entre 140 000 EUR et 160 000 EUR, estimée sur base des points de comparaison de maisons et de maisons de commerce vendues : étant repris comme un bâtiment de caractère, situé au centre-ville, à proximité des services, magasins et écoles, offrant un certain potentiel (grands volumes) pour des aménagements futurs mais ne disposant actuellement d'aucun confort particulier;

Vu le rapport d'expertise, actualisé, établi le 5 avril 2016 par M. C. GARGANIS, Géomètre désigné, estimant le bien à une valeur de 145 000 EUR;

Considérant que la vente de ce bien représente une opportunité intéressante pour la Ville, au niveau de l'apport financier que l'opération pourra générer, autant que par la diminution pressentie des coûts liés aux frais d'entretien ;

Considérant que la Ville ne tire aucun avantage à conserver le bien en son état actuel, vu les coûts de son entretien, et que par ailleurs si elle souhaitait procéder aux travaux de réhabilitation dudit bien, l'investissement serait considérable ;

Considérant qu'un budget de 500 EUR sera inscrit à l'article 104/122/02 au budget ordinaire de l'année 2016 et ce, en vue de régler le montant de l'établissement du certificat de PEB ;

Considérant que Me P. GLINEUR, Notaire à Baudour, a été chargé de l'ensemble de la procédure et qu'un budget approximatif de 1 500 EUR est prévu pour lui permettre de réaliser la campagne d'information sur la vente, au public;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder par adjudication publique, étant donné que la campagne d'information, au public, de la mise en vente, est prévue et que tout amateur pourra déposer son offre en l'étude de Me P. GLINEUR ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 avril 2016,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver le plan de division référencé n° 15/014/VDSG établi le 30 mars 2015 par M. C. GARGANIS, géomètre désigné.

Article 2. - De procéder à la mise en vente, de gré à gré, à l'amateur, le plus offrant de la partie de bien sise rue du Peuple 57 à 7333 Tertre, cadastré S° E numéro 537K4/PIE (lot 1), pour une contenance mesurée de 03 a 02 ca, décrite comme étant un bâtiment de caractère avec cour et jardin, appartenant au domaine privé de la Ville.

Article 3. - De fixer le montant de base de l'offre à recueillir à 165 000 EUR.

Article 4. - De prévoir que les fonds à provenir de la vente serviront à alimenter le fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Article 5. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

10. VILLE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2015 - ARRÊT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale;
 Vu la décision de Collège du 2 février 2016 d'adopter les reports de crédits au montant de 1 471 134,31 EUR pour le service ordinaire et au montant de 3 741 823,67 EUR pour le service extraordinaire;
 Vu les livres de comptabilité générale clôturés par l'écriture 42 425;
 Vu les livres de comptabilité budgétaire clôturés par l'écriture 30 319;
 Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal, actées sous les numéros de mandats 1 à 823;
 Vu les droits constatés par le Collège communal, référencés sous les numéros de 1 à 8 804;
 Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers;
 Vu la certification des comptes annuels par le Collège communal en sa séance du 22 mars 2016;
 Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur arrêt, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes annuels aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,
ARRETE, par 18 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante).

Article unique. - les résultats des comptes annuels 2015 aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
service ordinaire	37 647 719,27	33 138 701,37	4 509 017,90
service extraordinaire	8 561 602,04	7 600 898,86	960 703,18
	RECETTES (DROITS NETS)	DEPENSES (IMPUTATIONS)	RESULTAT COMPTABLE
service ordinaire	37 647 719,27	31 667 567,06	5 980 152,21
service extraordinaire	8 561 602,04	3 859 075,19	4 702 526,85

COMPTE DE RESULTATS	PRODUITS	CHARGES	BONI (+) MALI (-)
Résultat d'exploitation	33 806 125,76	33 312 471,84	+ 493 653,92
Résultat exceptionnel	1 391 261,48	3 507 671,20	- 2 116 409,72
Résultat de l'exercice	35 197 387,24	36 820 143,04	- 1 622 755,80
TOTAL DU BILAN		91 232 040,05	
RESULTATS CAPITALISES		23 512 316,20	
RESERVES		10 563 681,75	

11. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : ARRÊT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration pour l'exercice 2016, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;
 Vu le budget 2016 voté en séance du Conseil communal en date du 23 novembre 2015 et approuvé par l'Arrêté du Ministre FURLAN en date du 18 décembre 2015;
 Considérant que certaines allocations prévues au budget initial doivent être révisées;
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain détient des soldes d'emprunts et des excédents de subsides qu'il convient de désaffecter dans le cadre d'une politique de saine gestion;
 Vu la tenue de séance du Comité de Direction du 15 avril 2016;

Vu le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C. ;
 Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 12 avril 2016 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 12 avril 2016 par la Directrice financière annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents amendements ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	service ordinaire	service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	33 536 819,08	2 164 201,05
Total des dépenses exercice propre	33 461 997,19	6 956 991,00
Résultat exercice propre	74 821,89	- 4 792 789,95
Total des recettes exercices antérieurs	4 509 017,90	962 803,18
Total des dépenses exercices antérieurs	539 714,57	11 045,00
Prélèvements en recettes	465 000,00	3 127 004,23
Prélèvements en dépenses	500 000,00	758 546,13
Total général recettes	38 510 836,98	7 937 413,97
Total général dépenses	34 501 711,76	7 726 582,13
Boni global	4 009 125,22	210 831,84

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

12. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE - RAPPORT DE SYNTHESE : EXERCICE 2015 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.G.W. du 11 juillet 2013 modifiant l'A.G.W. du 5 juillet 2007 portant le R.G.C.C. ;

Vu l'article L1124-40 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.

PREND CONNAISSANCE du rapport de synthèse présenté par Mme Jacqueline CARLENS, Directrice financière, concernant les différents avis de légalité référencés DF20150001 à DF20150170 rendus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 avril 2016 présenté par M. Michel DUHOUX, Vice-Président.

13. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles 134 sexies et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30 et L1122-33;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 octobre 2005 et du 21 mai 2012 approuvant les amendements au Règlement général de Police ;
Considérant que l'application de la loi du 24 juin 2013 préconise l'élaboration d'un règlement général de police commun par Zone afin de faciliter le travail des acteurs de terrain, c'est-à-dire des forces de police de la Zone et des agents constatateurs ;
Considérant que les modifications du règlement ont été rédigées en concertation avec les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain, ainsi que des représentants de la Zone de Police Boraine dans le but de faciliter le travail de ceux qui devront l'appliquer dans le futur ;
Considérant qu'en séance du 15 mars 2016 le Collège communal a marqué son accord de principe sur les modifications au Règlement Général de Police ;
Considérant la réunion de travail qui s'est tenue au sein des locaux de la Zone de Police Boraine en date du 16 mars 2016 ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1^{er} : D'arrêter, libellées comme suit, les modifications apportées au Règlement Général de Police :

Table des matières

Le chapitre 2 est réintitulé. Les mots « Tranquillité publique » sont remplacés par les mots « Tranquillité, sécurité et salubrité publiques ».

Les mots « Chapitre 3 : Sécurité publique et commodité de passage » et « Chapitre 4 : Sécurité et salubrité publiques » sont supprimés.

Les sections qui faisaient partie du chapitre 3 et du chapitre 4 sont renumérotées car intégrées dans le chapitre 2

La section 1 du chapitre 3 devient la section 4 du chapitre 2

La section 2 du chapitre 3 devient la section 5 du chapitre 2

La section 3 du chapitre 3 devient la section 6 du chapitre 2

La section 4 du chapitre 3 devient la section 7 du chapitre 2

La section 5 du chapitre 3 devient la section 8 du chapitre 2

La section 6 du chapitre 3 devient la section 9 du chapitre 2

La section 7 du chapitre 3 devient la section 10 du chapitre 2

La section 8 du chapitre 3 devient la section 11 du chapitre 2

La section 9 du chapitre 3 devient la section 12 du chapitre 2

La section 10 du chapitre 3 devient la section 13 du chapitre 2

La section 11 du chapitre 3 devient la section 14 du chapitre 2

La section 1 du chapitre 4 intitulée « Prévention des incendies » devient la section 15 du chapitre 2 et est titrée « Faux appels ».

Les articles 72 à 77 inclus sont maintenant répartis en deux sections au lieu d'une : la section 15 intitulée « Faux appels » et la section 16 intitulée « Prévention des incendies ».

Insertion d'une section 16

La section 2 du chapitre 4 devient la section 17 du chapitre 2

La section 3 du chapitre 4 devient la section 18 du chapitre 2

Le chapitre 5 intitulé « Propreté publique » est renuméroté en chapitre 3

Le chapitre 6 intitulé « Animaux » est renuméroté en chapitre 4

Le chapitre 7 intitulé « Violence urbaine - Dérangements publics » est renuméroté et change d'intitulé puisque les mots « Dérangements publics » sont remplacés par le mot « Incivilités ».

Le chapitre 8 intitulé « Manipulations et atteintes aux personnes » est renuméroté en chapitre 6

Le chapitre 9 intitulé « Délinquance environnementale » est renuméroté en chapitre 7

Le chapitre 10 intitulé « Sanctions » est renuméroté en chapitre 8

Le chapitre 11 intitulé « Dispositions finales » est renuméroté en chapitre 9 et réintitulé « Disposition transitoire »

Un titre consacré à l'annexe est inséré

Article 1^{er}

Scindé en 2§. L'ancien article 1er devient le §1 et ajout d'un §2 :

« On entend par « voirie communale » : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. »

Article 2

§1, alinéa 2, in fine, les mots « l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale » sont remplacés par les mots « par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ».

§3, 1^{er} et second tiret, in fine, ajout des mots « avec tous les autres documents requis »

§3, dernier tiret, insertion des mots « de la voie publique » entre les mots « visible » et « et »

Article 3

Scindé en 2§. L'ancien article 3 devient le §1 et ajout d'un §2.

§1, suppression des mots « sur la voie publique » remplacés par les mots « dans l'espace public »

Ajout des mots « ou d'agents habilités » entre les mots « police » et « en »

Ajout d'un dernier tiret : « faire respecter les lois, règlements et arrêtés »

Dernier alinéa, ajout des mots « ou d'agents habilités » entre les mots « police » et « y »

Ajout d'un §2 : « Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements. Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative. »

Article 5

Insertion d'un nouvel article 5 : « La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement. »

Article 6

Ancien article 5

§1 suppression des parenthèses comprenant les heures de tapages diurnes et nocturnes : « de 07h00 à 21h00 » et « (de 21h00 à 07h00) »

Alinéa 2, en raison de la renumérotation, le renvoi à l'article 5§3 est supprimé et remplacé par un renvoi à l'article 6§2

§1, in fine, : les mots « L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant est passible de poursuites pénales (art.561.1° du Code Pénal). » sont remplacés par les mots « Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal. L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

§2, le §2 ayant été abrogé lors d'une précédente modification, il est supprimé du RGP et suppression du §3 qui devient le §2

Article 7

Ancien article 6

Article 8

Ancien article 7

Article 9

Ancien article 8

Article 10

Ancien article 9

Dernier tiret, in fine, remplacement de « 12h00 » par « 13h00 »

§2, ajout des mots « Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 »

Article 11

Ancien article 10

Article 12

Ancien article 11

Article 13

Ancien article 12

Suppression des mots « dérangement public » remplacés par le mot « incivilité »

Article 14

Ancien article 13

Le §2.1 devient le §2

§2 renuméroté, alinéa 1, suppression des mots « la voie publique » remplacés par « l'espace public »

§2 renuméroté, alinéa 2, ajout du mot « préalables » entre les mots « dérogations » et « motivées » et en raison de la renumérotation, le renvoi au §2.1 est supprimé et remplacé par un renvoi au §2

Le §2.2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors de la précédente numérotation, il est supprimé du RGP

Ajout d'un nouveau §3 : « Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 14§1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires (arrêté royal du 24 février 1977) en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90 db dans une utilisation normale, doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, sont interdits.

Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police locale qui procédera à un nouveau test. »

Le §2.3 devient le §4

Le §2.4 devient le §5

Ajout au début du §5 renuméroté des mots « Conformément à l'article 59 du décret du 6 février relatif à la voirie communale »

§5 renuméroté, deuxième alinéa, suppression des mots « un mois » remplacés par les mots « 30 jours calendrier »

Le §2.5 devient le §6

Insertion des §7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 à l'article 14 renuméroté :

« §7. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Cette contravention au règlement est passible d'une amende administrative.

§8. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§9. Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§10. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§11. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation. Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§12. Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service d'incendie.

§13. En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable.

Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis.

L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

§14. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

Article 15

Insertion d'un nouvel article 15 :

« Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, doivent obtenir au préalable de l'ouverture dudit commerce une autorisation préalable spéciale du Collège communal. »

Article 16

Ancien article 14

Dorénavant subdivisé en 3 §

L'ancien article 14 devient l'article 16§1 et ajout de 2§.

À l'article 16§1, les mots « d'un tel établissement » sont supprimés et remplacés par les mots « de l'établissement dont question à l'article 14 et du débit de boissons prévus à l'article 15 du présent règlement »

À l'article 16 §1, anciennement article 14, le mot « NLC » est remplacé par les mots « loi du 24 juin 2013 »
Ajout de 2 nouveaux §, les § 2 et 3 :

« §2. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

§3. Sauf autorisation préalable exceptionnelle de l'autorité communale compétente, le civilement responsable de l'établissement repris à l'article 14 du présent règlement est tenu de fermer celui-ci :

- de 2h00 à 6h00 les nuits de vendredi à samedi et samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés
- et d'1h00 à 6h00 les autres jours.

Arrivée l'heure de fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement. »

Article 17

Ancien article 15

Insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « exceptionnelle »

Article 18

Ancien article 16

Insertion des mots « des établissements visés à l'article 14 du présent règlement » entre les mots « exploitants » et « doivent »

In fine, remplacement de « 14 » par « 16§1 »

Article 19

Ancien article 17

Article 20

Ancien article 18

L'article 18 renuméroté en 20 est subdivisé en 3 paragraphes.

L'ancien article 18 devient l'article 20§1 et ajout de 2§.

Article 20§1, il est ajouté le mot « préalables » entre les mots « dérogations » et « aux »

Ajout des mots « base d'une » entre les mots « sur » et « demande »

Ajout des § 2 et 3 à l'article 20 renuméroté :

« §2. Le Collège communal peut accorder des dérogations préalables à l'article 16§3 ci-dessus sur demande écrite et motivée 30 jours ouvrables avant l'évènement.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables après l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

§3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique. »

Article 21

Ancien article 19

Au §2, les mots « et pour autant que » :

- l'immeuble ne dispose pas d'habitations autres que celle de l'exploitant de magasin de nuit ou du bureau privé de télécommunications
- l'immeuble se trouve éloigné d'au moins 50 mètres de toute habitation. »

sont supprimés.

Au §3, les mots « et plus particulièrement au chapitre 2 et aux articles 28, 29, 31, 33, 34, 60, 61, 62, 63, 87, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 108, 109. » sont supprimés et remplacés par le mot « présent » qui est inséré entre les mots « du » et « RGP »

Au §5, remplacement de « 19§1 » par « 21§1 »

Ajout des §6, 7, 8 et 9 :

« §6. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être introduite auprès du Collège communal par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- a. Pour un projet d'exploitation par une personne physique :
 - copie de la carte d'identité et une photo ;
- b. Pour un projet d'exploitation par une personne morale :
 - copies des cartes d'identités des gérants ou administrateurs.
 - copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.
- c. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur :
 - Copie de la carte d'identité du (ou des) préposé(s).

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- a. Pour les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication :
 - l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), notamment le numéro de l'unité d'établissement ;

- une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé ;
 - une copie d'assurance incendie souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.
- b. En outre, pour les magasins de nuit, il faut également :
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

§7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant et ce qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, sauf cas de force majeure, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§9. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

Le dispositif publicitaire respectera l'article 36 du présent règlement. »

Article 22

Ancien article 20

Suppression du §1 de l'ancien article 20 : « §1 Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, des dispositions de la loi du 10 novembre 2006 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans les commerces, l'artisanat et les services et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, night shop,...) ne peuvent servir de boissons alcoolisées à des mineurs d'âge. »

Modification du § 2 en remplaçant les termes « Ces commerces sont tenus » par les mots « Tout commerce est tenu » et les mots « leurs » et « leur » sont respectivement remplacés par les mots « ses » et « son ».

A l'article 22 renuméroté (ancien article 20§2) : les termes « Toute infraction sera passible d'une amende administrative. »

En outre, le Collège communal prononcera, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect du présent règlement. Indépendamment des peines prévues par le règlement, le Bourgmestre ordonnera la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public. » sont supprimés et remplacés par les termes « L'infraction à cette disposition sera passible d'une amende administrative. »

Article 23

Ancien article 21

Article 24

Ancien article 22

Le mot « ouvrable » est remplacé par le mot « calendrier »

Dernier tiret : remplacement de « 7 » par « 8 »

Article 25

Ancien article 23

Le texte de l'ancien article 23 « En dehors des fêtes locales autorisées par le Collège communal, il est interdit de dissimuler son visage sur l'espace public par des grimaces, masques ou autres moyens. » est supprimé et remplacé par « §1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 26

Ancien article 24

Article 27

Ancien article 25

Ont été supprimés les mots « Est interdite toute forme de mendicité sur le territoire de la commune. » et remplacés par « Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;

- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques. »

Article 28

Ancien article 26

Les mots « qui sera également exhibée » sont remplacés par les mots « conforme à l'arrêté royal du 11 mars 2013 (en format ID1). Ce support électronique sera également exhibé »

Article 29

Ancien article 27

Au §1, le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration » et les mots « du Collège communal. Cette autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés par le collecteur aux personnes qu'il sollicite » sont remplacés par « auprès de l'autorité communale compétente »

Au §2, le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration »

Article 30

Ancien article 28

Il compte maintenant 16§

Le corps de l'ancien article 28 est redéfini comme étant le §1 de l'article 30 renuméroté. Dans ce §1, les mots « du collège communal » sont remplacés par les mots « préalable de l'autorité communale compétente »

Ajout des §2 à 16 :

« §2: Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou de restaurants (secteur horeca).

§3: L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.) est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§4: En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations. Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 30§9.

§5: La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par l'autorité communale compétente après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

§6: L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§7: La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§8: Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§9. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente. Cette demande doit être introduite dans les conditions de l'article 2§3 du présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§10. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§11. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie. Des couleurs de base pourront être imposées.

§12. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 08h00 et 22h00.

Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadencé le long de la façade.

Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§13. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journalièrement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les débris et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§14. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

§15. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§16. Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 30§13, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, les infractions telles que précisées ci-avant constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie. »

Article 31

Ancien article 29

Sont ajoutés les mots « Sont interdits sur la voie publique tout véhicule, remorque, panneau publicitaire et engin divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée. En outre » et sont supprimés les mots « Cette mesure s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée. »

Est ajouté un dernier alinéa à l'article 31 : « Cette disposition s'applique en dehors des infractions prévues dans le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. »

Article 32

Ancien article 30

Article 33

Ancien article 31

Est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « écrite »

Est ajouté un deuxième alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 34

Ancien article 32

Est ajouté un deuxième alinéa au §2 : « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 35

Ancien article 33

Est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « du Bourgmestre »

Article 36

Ancien article 34

L'article 36 est maintenant subdivisé en 5§

Le corps de l'ancien article 34 devient l'article 36§1^{er}. Y est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « de l'autorité »

Est également ajouté à ce §1, un troisième alinéa : « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Ajout des §2 à §5 :

« §2. Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien.

§3. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

§4. Dans le cas de cessation d'activités, l'(les) enseigne(s) doive(nt) être démontée(s) dans le mois par le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une potence, d'une bannière ou d'une tente solaire en bon état, seul le démontage du dispositif publicitaire sera requis.

§5. Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

mais au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

Article 37

Ancien article 35

En début d'article sont ajoutés les mots « L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de » Entre les mots « illicite » et « sera » sont introduits les mots « dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité. Le permissionnaire ou ses ayants-droits devront s'exécuter après mise en demeure notifiée par l'autorité communale compétente par simple lettre, sans qu'il puisse n'être réclamé aucune indemnité à la commune. En cas de non-exécution de la mise en demeure, l'objet »

Article 38

Ancien article 36

Article 39

Ancien article 37

Article 40

Ancien article 38

Article 41

Ancien article 39

Article 42

Ancien article 40

Article 43

Ancien article 41

Article 44

Ancien article 42

Article 45

Ancien article 43

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 46

Ancien article 44

A l'alinéa 2, remplacement de « 48 » par « 50 »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 47

Ancien article 45

Article 48

Ancien article 46

Insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « du »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 49

Ancien article 47

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 50

Ancien article 48

Article 51

Ancien article 49

Au §3, remplacement de « 47 » par « 49 », « 48 » par « 50 » et « 50 » par « 52 »

Article 52

Ancien article 50

In fine, ajout de l'alinéa « Si les infractions à la présente disposition sont commises sur la voirie communale, elles constituent une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 53

Ancien article 51

Article 54

Ancien article 52

Article 55

Ancien article 53

Article 56

Ancien article 54

Article 57

Ancien article 55

Article 58

Ancien article 56

Les mots « Les personnes visées à l'article précédent doivent » sont supprimés et remplacés par les mots « Le propriétaire, l'occupant, celui qui a la garde ou la gestion d'un immeuble doit ».

Article 59

Ancien article 57

A l'alinéa 1^{er}, remplacement de « 55 » par « 57 »

Article 60

Ancien article 58

Deux nouveaux alinéas sont insérés entre les mots « compétente » et « Les services communaux » :

- « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. » : ajout en raison du décret voirie communale de 2014
- « Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées. »

Article 61

Ancien article 59

Article 62

Ancien article 60

Au §1^{er}, remplacement de « 144 » par « 153 »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 63

Ancien article 61

Article 64

Ancien article 62

Article 65

Ancien article 63

Article 66

Ancien article 64

Ce dernier est maintenant subdivisé en deux §.

Au §1^{er}, insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « il »

Au §1, in fine, insertion de l'alinéa « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Insertion d'un §2 « Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. »

Au §2, in fine, insertion des mots « ou vendues » entre les mots « utilisées » et « seront »

Article 67

Ancien article 65

Au §2, alinéa 2, les mots « OPA » sont remplacés par les mots « officier de police administrative »

Au §2, alinéa 5, remplacement de « 5 » par « 6 »

Article 68

Ancien article 66

In fine, suppression des mots « obtenir l'autorisation préalable du Collège communal. Celle-ci est produite à toute réquisition de la police. » remplacés par « faire une déclaration préalable à l'autorité communale compétente ».

Article 69

Ancien article 67

Sont insérés les mots « de suivre » entre les mots « accoster » et « ou d'importuner » et sont ajoutés après « passants » les mots « ou d'entraver la circulation ;

- d'apposer les feuillets d'imprimés sur les véhicules.

Les crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques sont tenus de :

- faire leur distribution de la main à la main et non à la volée ;
- faire apparaître sur le tract la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Outre les conditions de distribution précitées, la distribution de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques ne peut porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. »

Article 70

Ancien article 68

Article 71

Ancien article 69

Au §3, remplacement de « l'article 5 » par « l'article 6 »

Article 72

Ancien article 70

Cet article est dorénavant subdivisé en 3§.

Le premier alinéa devient le §1^{er}. Le mot « des » entre les mots « imiter » et « appels » est supprimé et remplacé par « les » et le mot « des » entre les mots « ou » et « signaux » est supprimé. Le mot « locale » est inséré entre les mots « police » et « ou » et les mots « fédérale et » sont insérés entre les mots « ou » et « d'autres ».

Le deuxième alinéa devient le §2. Sont insérés au début du § les mots « Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, »

Est ajouté un §3 : « Tout appel non justifié par l'imminence ou l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit. »

Article 73

Ancien article 71

Article 74

Ancien article 72

Article 75

Ancien article 73

Article 76

Ancien article 74

Insertion des mots « intérieure et extérieure » entre les mots « chauffage » et « doit ».

Article 77

Ancien article 75

Article 78

Ancien article 76

Article 79

Ancien article 77

Au §2, point 1, entre les mots « entretenue » et « afin », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

Au §2, point 9, in fine, ajout des mots : « Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais. »

Ajout d'un §3 : « Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

En cas de non réalisation des travaux dans les délais prescrits, ils pourront être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'exploitant. »

Article 80

Ancien article 78

L'ancienne mouture présentait une coquille puisqu'il y avait deux articles 78 différents qui se suivaient.

Ce « deuxième » article 78 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 et 137.4 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 81

Ancien article 79

Le §3 ayant été abrogé et remplacé par l'article 137.1 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 82

Ancien article 80

L'ancien article 81 ayant été abrogé et remplacé par l'article 135 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 83

Ancien article 82

L'ancien article 83 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 88

A l'alinéa 2, entre les mots « ivraie » et « Il faut », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

Article 89

Au §2, entre les mots « ivraie » et « c'est-à-dire », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

Article 91

A l'alinéa 1^{er}, insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « il est interdit »

Article 95

Suppression du mot « visés » entre les mots « poubelles et « doivent » et insertion du mot « poubelle » in fine

Article 96

Insertion du mot « poubelles » entre les mots « sacs » et « ne peuvent »

Article 97

Suppression des mots « et récipients » remplacés par le mot « poubelles »

Article 101

Scindé en 2§. L'ancien article 101 devient le §1^{er} et ajout d'un §2 : « Il est interdit de déposer des déchets dans les sacs poubelles agréés appartenant à autrui sans son autorisation. »

Article 102

L'alinéa 2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136, cette mention est supprimée du RGP.

Au §2, ajout d'un alinéa 2 : « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 103

Scindé en 2§. L'ancien article 103 devient le §1^{er}.

Au §1^{er}, in fine, suppression des mots « Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices » car on le retrouve dorénavant au §2 et insertion des mots « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Ajout d'un §2 : « Conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices entre 22.00 heures et 6.00 heures. »

Article 108

In fine, suppression des mots « que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ». » remplacés par « qu'aux conditions prévues à l'article 69 du présent Règlement. »

Article 109

Ajout d'un alinéa 2 : « L'article 69 s'applique aux imprimés visés dans la présente disposition. »

Article 111

Les mots « 4 mois » sont remplacés par les mots « 8 semaines » et les mots « 28 mai 2004 » sont remplacés par les mots « 25 avril 2014 ».

Article 113

§1^{er} :

- Insertion des mots « l'article 9 de » entre les mots « par » et « la loi du 14 août 1986 »
- Les mots « 28 mai 2004 » sont remplacés par les mots « 25 avril 2014 »

§2 : Ajout des conditions additionnelles suivantes entre les mots « (non blindée) » et « l'obligation de tenir le chien » : «

- un certificat de vaccination du chien ;
- un numéro de GSM ou de téléphone du civilement responsable du chien ;
- le respect de l'article 111§2 du présent règlement ; »

Article 125

Les mots « 135 NLC » sont remplacés par les mots « 48 de la loi du 24 juin 2013 » et, in fine, les mots « dérangements publics » sont remplacés par le mot « incivilités ».

Article 127

Les mots : « Il est interdit de détériorer, endommager ou souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique (statues, poubelles, bancs, fontaines, poteaux de signalisation, mobilier urbain, abri bus ...) ».

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 526 - 534 ter du Code Pénal) » sont remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 128

Les mots : « Il est interdit d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet. Sans préjudice d'autres sanctions, la commune peut faire procéder d'office à la remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant.

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 534 bis du Code Pénal) » sont remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 131

Au §3, le mot « des » est remplacé par le mot « aux » et insertion entre les mots « jeux » et « est autorisé » des mots « et à l'ensemble des lieux repris au §1 du présent article »

Article 132

Dorénavant scindé en 5 paragraphes.

Au §1^{er}, les mots « s'abstiendra en outre » sont supprimés et remplacés par les mots « est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publics.

En cas de non-respect, la personne pourra se voir également invitée à quitter les lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative.

En outre, dans ces lieux, toute personne s'abstiendra: »

Au §1^{er}, in fine, le dernier tiret ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors des modifications de 2012, cette mention est supprimée du RGP.

Le §2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 133 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Il est remplacé par les mots suivants « Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Au §3, suppression des mots « Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (article 559 1er du Code Pénal) » et ajout d'un alinéa « Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'alinéa 3 du §3 devient le §4.

Au §4, suppression des mots « Cette infraction est passible de poursuites pénales (articles 545 - 563.2 du Code Pénal). » et ajout de 4 alinéas « Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'ancien §4 est renuméroté en §5.

Les articles 133 et 134 remontent dans le chapitre 5

Article 133

Les mots « Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. » sont supprimés et remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende de maximum 350 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'article 134 devient l'article 139

Article 134

Insertion d'un nouvel article : « §1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal. »

Article 135

Insertion d'un nouvel article : « §1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 136

Insertion d'un nouvel article : « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.

L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§2. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.

L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 137

Insertion d'un nouvel article : « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

Soit dans des réunions ou lieux publics ;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la présence offensée et devant témoins ;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 138

Insertion d'un nouvel article : « §1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Dans ce cas, la sanction ne sera pas supérieure à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§3. Le minimum de la peine sera de 60 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent une infraction mixte et sont passibles de poursuites pénales (art. 463 alinéa 3 du Code Pénal). »

Article 139

Ancien article 134

Article 140

Ancien article 135

Article 141

Ancien article 136

Article 142

Ancien article 137

Article 143

Ancien article 138

Article 144

Ancien article 139

Article 145

Ancien article 140

Article 146

Ancien article 141

Article 147

Ancien article 142

Le chiffre « 1978 » est remplacé par le chiffre « 1973 ».

Insertion entre les mots « administrative » et « celui » des mots « conformément à l'article D.160 et suivants du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, »

In fine, insertion de deux points après le mot « à savoir » et suppression des mots « le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3ème catégorie) » remplacés par :

- « le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973
- le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou autres mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du décret du 5 juin 2008, article D.151. »

Article 148

Ancien article 143

Articles 149, 150 et 151

Insertion de trois nouveaux articles :

« Article 149: Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 36 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui :

- excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35,6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, §5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- enfreint les dispositions du chapitre VI ;
- se sert des chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;
- en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;

- expédie un animal contre remboursement par voie postale ;
- se livre à une exploitation visée à l'article 5, §1^{er}, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, et aux articles 10 et 12 ;
- détient ou commercialise des animaux teints ;
- propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Ces faits constituent des infractions de 3^{ème} catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 150: Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 36bis de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui :

- organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Ces faits constituent des infractions de 3^{ème} catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 151: Sont passibles d'une sanction administrative les infractions visées à l'article 41 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir les infractions à la loi précitée ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 149 et 150 du présent règlement.

Ces faits constituent des infractions de 3^{ème} catégorie au sens du Code de l'Environnement. »

Article 152

Insertion d'un nouvel article :

« L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement des eaux de surface.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent vise tant les espaces publics que privés.

Ces faits constituent des infractions de 3^{ème} catégorie au sens du Code de l'Environnement. »

Article 153

Ancien article 144

Au §1^{er}, ajout de l'article 3

Les autres modifications sont dues à la nouvelle numérotation :

- le « 5 » est remplacé par « 6 » ;
- les « 11, 13 » sont supprimés car englobés dans le « 6 à 14 » ;
- le « 17 » est supprimé et ajout des « 18, 19 » ;
- il est ajouté un « 58 » au « 21 » ;
- le « 22 » est ajouté ;
- le « 27 » est ajouté ;
- le « 28 » est supprimé ;
- le « 33 » est ajouté ;
- le « 34 » est supprimé ;
- les « 37, 40 » sont supprimés ;
- les 38, 39, 42 » sont ajoutés ;
- le « 61 » est supprimé ;
- le « 65 » est ajouté ;
- le « 134 » est supprimé » ;
- le « 139 » est ajouté.

Les mots « un éventuel avertissement » sont supprimés.

Insertion du mot « notification » entre les mots « moyennant » et « préalable » et insertion des mots « de l'infraction » entre les mots « préalable » et « comprenant ». Suppression des mots « formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné. » remplacés par les mots « et selon les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales »

In fine, le chiffre « 125 » est remplacé par « 175 ».

A l'alinéa suivant, suppression des mots « En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an en cas de récidive à dater de la dernière » remplacés par « La ». Suppression des mots « appliquée à un contrevenant » remplacés par « est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. En cas de récidive ».

In fine, le chiffre « 250 » est remplacé par « 350 ».

Insertion d'un alinéa : « La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. »

À l'alinéa suivant, le chiffre « 125 » est remplacé par « 175 ».

Au dernier alinéa, les mots « l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi Communale » sont remplacés par les mots « la loi du 24 juin 2013. »

Les mots : « C'est-à-dire que l'original du procès-verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal. Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours. » sont remplacés par les mots « En vertu de l'article 23 de cette loi, un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi de l'arrondissement et les autorités communales. Celui-ci règle la procédure en cas d'infractions mixtes, ledit protocole est annexé au présent règlement. »

Article 154

Ancien article 145

Alinéa 2, le mot « le » est remplacé par « les deux mois ».

Alinéa 3, suppression des mots « certifiée conforme » et in fine, le mot « le » est remplacé par « les deux mois ».

Suppression de l'alinéa : « Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours. »

Insertion d'un alinéa : « Dans le cas où la constatation est établie suite à un flagrant délit, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur ou au procureur du Roi dans un délai d'un mois à dater de la constatation des faits. »

Article 155

Ancien article 146

Article 156

Ancien article 147

Article 157

Ancien article 148

Article 158

Ancien article 149

Alinéa 3, les chiffres « 135 » et « 136 » sont remplacés par les chiffres « 140 » et « 141 ».

Alinéa 4, les chiffres « 137, 139 » sont remplacés par les chiffres « 142, 144 », les chiffres « 140, 141 et 142 » sont remplacés par les chiffres « 145, 146, 147 ». Les articles « 150, 151 et 152 » sont ajoutés.

Alinéa 5, les chiffres « 138, 139 » sont remplacés par les chiffres « 143, 144 », le chiffre « 141 » est remplacé par le chiffre « 146 » et le chiffre « 143 » est remplacé par le chiffre « 148 ».

Insertion d'une nouvelle partie consacrée à procédure en matière de voirie communale : « **Procédure applicable en ce qui concerne le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

Article 159: En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

1° Sont passibles d'une amende administrative de 50 à 1.000 euros, les infractions visées aux articles 1455, 62, 10252 et 103 du présent règlement en ce qu'elle concerne la voirie communale.

2° Sont passibles d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 30, 33, 34, 36, 46, 48 à 49, 52, 60 et 66 du présent règlement en ce qu'elles concernent la voirie communale.

Article 160: Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61, §1^{er}, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur communal.

Article 161: Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur communal son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai de soixante jours, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire sanctionnateur communal est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

Article 162: Lorsque cette dernière est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur communal, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;

2° un extrait des dispositions transgressées;

3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;

4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;

5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;

6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur communal lui notifie, par recommandé, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire sanctionnateur communal et par le contrevenant.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

Article 163 : Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Article 164 : A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 162, alinéa 1^{er}, 4° du présent règlement et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur communal prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Article 165: Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

Article 166: Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Article 167: La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 164, alinéa 4 du présent règlement disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

Article 168

Ancien article 150

Les mots « A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par cette réglementation sont abrogés de plein droit. » sont remplacés par les mots « Les procédures administratives en cours auprès du fonctionnaire sanctionneur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement Général de Police se verront appliquer les dispositions de ce même règlement tel qu'il était en vigueur au moment des faits. Le présent règlement ne s'applique dès lors qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. »

14. REGLEMENT RELATIF A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement l'article 3,3° relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 ;

Vu le protocole d'accord conclu entre la commune et le Procureur du Roi de Mons relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Considérant que l'application de la loi du 24 juin 2013 préconise l'élaboration d'un règlement relatif à l'arrêt et au stationnement commun par Zone afin de faciliter le travail des acteurs de terrain, c'est-à-dire des forces de police de la Zone et des agents constatateurs ;

Considérant que le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 a été rédigé en concertation avec les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain, ainsi que des représentants de la Zone de Police Boraine dans le but de faciliter le travail de ceux qui devront l'appliquer dans le futur ;

Considérant la réunion de travail qui s'est tenue au sein des locaux de la Zone de Police Boraine en date du 16 mars 2016 ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter, libellé comme suit, le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 :

**REGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET STATIONNEMENT ET AUX INFRACTIONS
AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT**
BOUSSU - COLFONTAINE - QUAREGNON
FRAMERIES - SAINT-GHISLAIN

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales¹ permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Mons et les communes de la Zone de Police Boraine pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014² en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

La terminologie utilisée dans les dispositions suivantes est la même que celle énoncée dans l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et dans la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Chapitre I : Des infractions

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative de 55 € les infractions de première catégorie suivantes :

Article 1 :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - AA de 55 €

¹ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013.

² Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant électroniquement, *M.B.*, 20 juin 2014.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A14



F87



F4a



F4b

Article 22 ter.1, 3° du Code de la route - AA de 55 €

Article 3 :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 22 sexies 2 du Code de la route - AA de 55 €

Article 4 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 1° du Code de la route - AA de 55 €

Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 23.1, 2° du Code de la route - AA de 55 €

Article 6 :

§1^{er}. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux
3. en une seule file.

Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - AA de 55 €

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2, al. 2 du Code de la route - AA de 55 €

Article 7 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 23.3 du Code de la route - AA de 55 €

Article 8 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la route - AA de 55 €

Article 9 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route - AA de 55 €

Article 10 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route - AA de 55 €

Article 11 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 27.1.3 du Code de la route - AA de 55 €

Article 12 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 55 €

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

Article 27.5.2 du Code de la route - AA de 55 €

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 27.5.3 du Code de la route - AA de 55 €

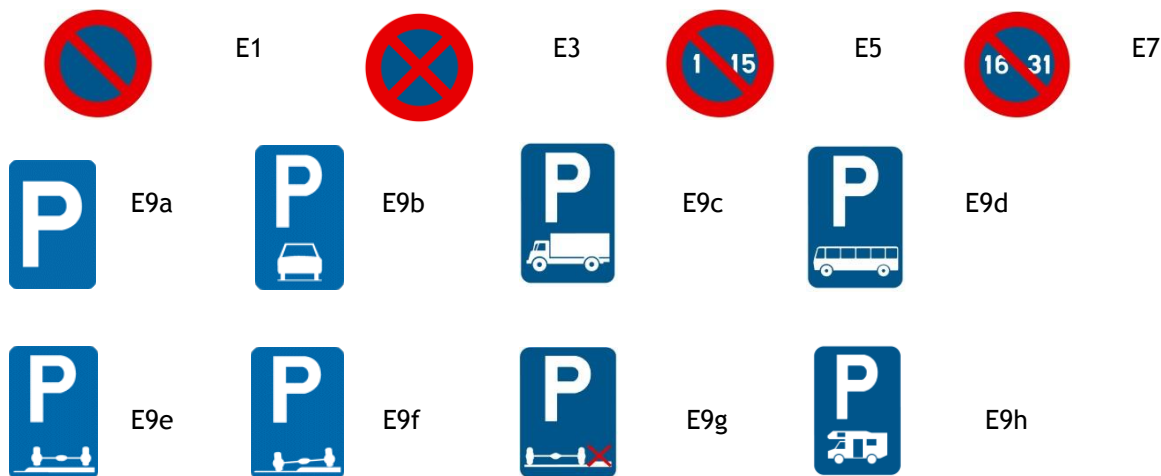
Article 13 :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la

voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 27 bis du Code de la route - AA de 55 €

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



Article 70.2.1 du Code de la route - AA de 55 €

Article 14 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



Article 70.3 du Code de la route - AA de 55 €

Article 15 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 77.4 du Code de la route - AA de 55 €

Article 16 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 77.5 du Code de la route - AA de 55 €

Article 17 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 77.8 du Code de la route - AA de 55 €

Article 18 :

constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



Article 68.3 du Code de la route - AA de 55 €

Article 19 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



F103

Article 68.3 du Code de la route - AA de 55 €

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative de 110 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 20 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



E9a

Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - AA de 110 €

Article 21 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - AA de 110 €

Article 22 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - AA de 110 €

Article 23 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Article 25. 1, 14° du Code de la route - AA de 110 €

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative de 440 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 24 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Article 24, al. 1er, 3° du Code de la route - AA de 440 €

Chapitre II : De la procédure applicable

Article 25 :

Ces infractions peuvent être constatées par :

- 1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;
- 2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.

Article 26 :

L'original du procès-verbal/constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans le mois de la constatation.

Lorsque le véhicule est en outre, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si d'autres infractions que celles susvisées, sont également constatées, un procès-verbal ne peut être établi que par les personnes visées à l'article 25, 1°. Ce procès-verbal est transmis au Procureur du Roi.

Article 27 :

§ 1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Article 28 :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 27, § 3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

Article 29 :

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision. La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre l'amende administrative. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police.

Article 30 :

L'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les personnes visées à l'article 25, 2°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

La « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Article 31 :

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

Article 32 :

Outre les amendes administratives, les véhicules automoteurs, remorques, en infraction aux articles 1 à 24 du présent règlement pourront faire l'objet d'un enlèvement, à l'appréciation du verbalisant :

- s'il représente une gêne pour la circulation ou un danger sur l'espace public ;
- s'il met en danger la sécurité publique et la commodité de passage des autres usagers et usagers faibles ;
- s'il empêche l'accès normal à la voie publique et/ou à une propriété privée.

Article 33 :

L'enlèvement du véhicule est effectué par un dépanneur agréé et le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 34 :

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Article 35 :

Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement.

Les frais de déplacement éventuels de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Pour les objets non-identifiables, l'article 31 du Règlement Général de Police reste d'application.

Article 36 :

Le propriétaire du véhicule pourra entreprendre les démarches pour récupérer celui-ci en se présentant à l'accueil de l'Hôtel de police sis Avenue Schweitzer, 160 à 7340 Colfontaine ou à l'accueil de son commissariat de Proximité durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Article 37 :

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

Article 38 :

Le protocole conclu entre le Parquet et la commune, relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement est annexé au présent règlement.

15. PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES : RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et particulièrement son article 23 §1;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la nouvelle loi relative aux sanctions administratives communales contient diverses modifications au régime actuel des sanctions administratives communales;

Considérant, dès lors, que des modifications au Règlement Général de Police ont été proposées par la Zone de Police;

Considérant que le service Juridique ainsi que Mme Nicole VINCENT, Fonctionnaire sanctionnatrice, ont examiné le projet et ont pu faire part de leurs remarques;

Considérant que le Collège communal, en séance du 15 mars 2016, a marqué son accord de principe sur les modifications et que le Conseil communal a approuvé celles-ci en séance du 25 avril 2016;

Considérant que parallèlement à la modification du Règlement général de Police, un protocole d'accord a été conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal en séance du 15 mars 2016;

Considérant que ce protocole d'accord concerne les sanctions administratives en cas d'infractions mixtes, c'est-à-dire d'infractions punies également par le Code pénal ou le Code de la Route;

Considérant que par ce dernier, le Procureur du Roi délaisse aux communes la poursuite de toute une série d'infractions mixtes;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 §1 de la Loi du 24 juin 2013, ce protocole, conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, doit maintenant être ratifié par le Conseil communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - De ratifier le protocole d'accord conclu entre le Collège communal et le Procureur du Roi en séance du 15 mars 2016.

16. CONTRAT DE GESTION DE L'ASBL "LE SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN" : RENOUVELLEMENT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 26 avril 2012 ayant introduit un chapitre consacré aux ASBL communales dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal a approuvé en séance du 22 avril 2013 le contrat de gestion entre la Ville et le Syndicat d'Initiative;

Considérant qu'en vertu de l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce contrat a été conclu pour une durée de 3 ans renouvelable;

Considérant qu'il incombe donc de renouveler ce contrat pour une nouvelle période de 3 ans;

Considérant qu'à cette occasion les missions concédées au Syndicat d'Initiative ont été actualisées et précisées en tenant compte des remarques formulées lors de la Commission des affaires personnalisables du 18 avril 2016,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention avec le Syndicat d'Initiative selon ces termes :

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Le Syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain",

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Saint-Ghislain, ci-après dénommée "la Ville" représentée par Monsieur Fabrice FOURMANOIT, Echevin, pour le Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur général, dont le siège est sis 7333 TERTRE, rue de Chièvres, 17, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 22 avril 2013.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 7330 Saint-Ghislain, Place des Combattants, 27, valablement représentée par Monsieur F. DOBBELS, Vice-Président, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration, asbl dont les statuts, dûment modifiés et coordonnés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Mons, en date du 04 février 2010 et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 16 février 2010.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi que l'ASBL mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de mener à bien les missions suivantes qui lui sont confiées par la Ville :

1. Missions générales

- Mise en valeur des ressources naturelles, touristiques et patrimoniales des 7 communes de l'Entité
- Développement touristique
- Soutien au commerce local
- Redynamisation du centre-ville
- Jumelages
- Organisation et soutien d'évènements dans l'Entité (domaine associatif)
- Gestion des mises à disposition des tentes et du chapiteau.

2. Organisation d'évènements par le Syndicat d'Initiative :

- Départ de la course cycliste « Pino Cerami » (y compris la conférence de presse)
- Kermesses communales
- Saint-Ghislain fleuri
- Festivités de l'Ascension (y compris la réception)
- Marché aux Fleurs
- Illuminations de fin d'année
- Le marché fermier
- Les journées du patrimoine
- Wallonie, Week-ends Bienvenue
- La fête de la jeunesse
- Activités organisés en centre-ville dans le cadre de la redynamisation (carnaval, pâques, samedi de l'ascension, période des soldes, halloween, fêtes de fin d'années)

3. Soutien logistique ou financier à l'organisation d'évènements

- Festival Mondial de Folklore de la Ville de Saint-Ghislain (aide logistique et financière) ;
- courses cyclistes dans l'Entité ;
- Processions de Baudour et Saint-Ghislain ;
- Grand Prix Maurice de Sirault ;
- Bal aux lampions du 21 juillet à Hautrage ;
- Partenariats dans le cadre des différents Concerts d'été ;
- Braderies à Saint-Ghislain;

4. Jumelages

- Relation avec les villes Jumelées et les villes partenaires (Charte d'Amitié) ;
- Jeux de l'Amitié (représentation de la Ville et organisation lorsque cela doit se dérouler à Saint-Ghislain) ;
- Diverses prises en charge (déplacements, cadeaux, etc) liées à une mise en valeur de notre Ville sur le territoire de la ville jumelée (ou avec un lien d'amitié).

5. Tourisme

- Mise à disposition de vélos électriques
- Circuits promenades
- Visites guidées du centre-ville
- Promotion et développement des activités du Musée de la Foire et de la Mémoire
- Liens avec la Maison du Tourisme
- Soutien aux initiatives privées de développement touristique (gîtes, maisons d'hôtes, aides pour la reconnaissance de restaurants au programme Bistrot De Terroir®,...)

Dans le strict respect des Missions (contrat de gestion) dévolues au Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain et des missions générales présentées, le Conseil d'Administration, peut décider, selon le budget octroyé, d'apporter des modifications ou améliorations dans le programme annuel d'organisations ou de soutiens aux activités du Syndicat d'Initiative.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social, notamment la promotion du folklore, du tourisme, du patrimoine historique, du commerce, de l'économie et de toutes les initiatives tendant à promouvoir la Ville de Saint-Ghislain.

L'asbl peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- un subside de fonctionnement annuel (alloué dans la limite du montant de l'allocation budgétaire voté à cet effet par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle), revu et fixé annuellement
- mise à disposition de trois bureaux et d'une salle de réunion dans l'Ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain situé Place des Combattants, 27 à 7330 Saint-Ghislain

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendraient pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 19

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout Conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le Conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 22

Tout Conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 23

Les informations obtenues par les Conseillers communaux en application des articles 21 et 22 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 21 et 22 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 26

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 avril 2017.

Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 juin 2017.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Saint-Ghislain, soit rue de Chièvres, 17 à 7333 TERTRE.

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Saint-Ghislain

Rue de Chièvres, n° 17

7333 TERTRE

Fait à Saint-Ghislain, en double exemplaire, le 26 avril 2016.

La Ville de Saint-Ghislain L'asbl Le Syndicat d'initiative

Représentée par: Représentée par:

Le Directeur général Pour le Bourgmestre, Le Vice-Président

Bernard BLANC L'Echevin F. DOBBELS

Fabrice FOURMANOIT

ANNEXE 1: Indicateurs des tâches confiées

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 26 avril 2016

entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Association sans but lucratif "Le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain"

INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, identifier des **mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs**:

1. Indicateurs qualitatifs

- degré de satisfaction par rapport aux tâches réalisées

2. Indicateurs quantitatifs

- nombre de tâches réalisées

- bilan financier de la manifestation

- impact médiatique

- taux de participation

17. CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE SPW RELATIVE AU PLACEMENT D'UN AIGLE EN METAL AU ROND-POINT DE LA RIVIERETTE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'en date du 31 mars 2015, le Collège a marqué son accord quant à l'installation d'un aigle métallique au rond-point de la Rivière;

Considérant qu'en séance de Collège du 22 décembre 2015, le marché relatif à la création et au placement d'un aigle métallique au rond-point de la Rivière a été attribué à PURELAB SPRL, rue du Vivier 21 à 1050 Ixelles, pour un montant total de 39 714,62 EUR TVAC (variante 1 - aigle épuré);

Considérant que s'agissant d'une voirie du SPW, il convient d'établir une convention entre ceux-ci et la Ville;

Considérant qu'en date du 16 mars 2015, la Ville a déjà reçu l'accord de principe du SPW quant au projet et qu'un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire;

Considérant qu'un modèle de convention a été proposé par le SPW et que celui-ci a été adapté aux spécificités du projet et de la Ville de Saint-Ghislain;
Considérant qu'en séance du 9 février 2016 le Collège a marqué son accord de principe sur le projet de convention et qu'en date du 31 mars 2016, M. GRANDJEAN du SPW a également marqué son accord,
DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention avec le SPW relative au placement d'un aigle métallique au rond-point de la Rivière de la Riviérette selon ces termes :

CONVENTION

relative au placement, à titre gratuit, d'un aigle en ferronnerie d'art dans l'îlot central du rond-point situé sur la N547 à 7333 Tertre sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.

Entre :

La « Région wallonne » représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine ici représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général de la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments »

Ci-après dénommée : « La Région wallonne »

Et :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et M. Bernard BLANC, Directeur général située à 7333 Tertre, Rue de Chièvres 17.

Ci-après dénommée « la Ville »

Il est exposé ce qui suit :

Attendu que la Région est compétente en matière de travaux publics et de transport sur les routes et leurs dépendances en vertu de la Loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 12 et 16 janvier 1989 et 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 6, §1er, X, 1° et 2° bis;

Attendu que la Région est gestionnaire de la voirie N547 située sur la commune de Saint Ghislain ;

Attendu que chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci, sauf convention contraire;

Attendu qu'il convient de mettre au point un dispositif réglant l'aménagement et l'entretien ultérieur;

Article 1 : Objet de la convention

La Région wallonne et la Ville de Saint-Ghislain s'engagent à aménager l'îlot central du rond-point de la Rivière de la Riviérette situé sur la N547 sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain, par la pose d'un aigle sur mesure en ferronnerie d'art.

Cet aménagement comprend également les fondations nécessaires à la stabilité de l'aigle ainsi que l'aménagement des terres et des plantations à l'intérieur de l'îlot central et dans la zone d'accotement face au magasin Carrefour.

A cet effet, dans le respect des dispositions relatives à la réglementation des marchés publics, la Ville de Saint-Ghislain a confié la réalisation de l'œuvre à la PURELAB SPRL, sise rue du Vivier 21 à 1050 IXELLES. L'œuvre consiste en un aigle en acier métallisé et thermolaqué de 4.80 mètres de longueur, 5.80 mètres de largeur et 3.80 mètres de hauteur posé sur un socle noyé dans la terre et éclairé de 6 spots périphériques, conformément aux plans qui figurent en annexe de la présente convention.

La Région wallonne accepte cette proposition sur laquelle elle marque son accord.

Article 2 : Etudes et travaux

Sont à charge de la Ville de Saint-Ghislain :

- la réalisation d'une étude de stabilité (note de calcul) qui doit démontrer la stabilité et la résistance de l'œuvre ainsi que de son ancrage et de sa fondation.
Cette étude devra être soumise à Direction des Aménagements paysagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur avant réalisation des travaux.
- la construction du socle et des fondations nécessaires à la stabilité de l'œuvre
- la fourniture et la mise en place de l'œuvre en ce compris l'aménagement des terres et plantations.

La Ville de Saint-Ghislain assure le suivi et la direction des travaux. Elle procède elle-même aux contrôles nécessaires pour la stabilité et la pérennité de l'œuvre.

La Ville de Saint-Ghislain informe des dates de réalisation des travaux :

- la Direction des Aménagements paysagers, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur
- la Direction des Routes de Mons, rue du Joncquois 118 à 7000 Mons
- la Direction des Equipements électromécaniques du Hainaut et du Brabant wallon, rue du Joncquois 118 à 7000 Mons

La Ville de Saint-Ghislain prendra également en charge :

- l'entretien de l'îlot central du rond-point et de ses abords ainsi que celui de la zone d'accotement face au magasin Carrefour.

Est à charge de la Région wallonne :

- la transformation et l'installation, en concertation avec la Ville et PURELAB SPRL, d'un éclairage

permettant, la nuit, une visibilité optimale de l'œuvre d'art ainsi que sa mise en valeur sur tout son pourtour. L'intervention de la Direction Générale Routes et Bâtiments sera limitée à un montant de l'ordre de 10 000 EUR. En cas de dépassement de budget d'installation pour l'éclairage, un marché conjoint pourra être prévu. Pour ce faire, la Direction des Equipements électromécaniques du Hainaut et du Brabant wallon sise rue du Joncquois 118 à 7000 Mons sera contactée et la Direction des Aménagements paysagers mise en copie des mails et courriers échangés.

Article 3 : Entretien de l'œuvre et de ses abords

La maintenance de la structure est assurée par la Ville de Saint-Ghislain et se limite à :

- Tenue en bon état de l'aigle et de son socle pour remédier à d'éventuelles dégradations de ceux-ci (notamment au point de vue vandalisme, accident, corrosion, structure, etc.).

La Ville de Saint-Ghislain prendra une police d'assurance couvrant l'aigle. En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance reviendra à la Ville de Saint-Ghislain en vue d'être affectée à la réparation de l'œuvre.

En cas de dégradation à l'œuvre, la Ville de Saint-Ghislain prendra sa remise en état à sa charge. Si les dégradations sont telles qu'elles excluent toute réparation, les parties se rencontreront afin d'aménager la convention.

En cas de dégradation à l'îlot central ou à la zone d'accotement face au magasin Carrefour, la Ville de Saint-Ghislain prend à sa charge la remise en état des pelouses et plantations.

L'entretien de l'îlot central du rond-point, des abords et de la zone d'accotement face au magasin Carrefour sera pris en charge par la Ville de Saint-Ghislain conformément au plan de localisation en annexe 2. Ces travaux se limitent à ce qui suit :

- Traitement des végétaux (tonte, élimination des adventives, taille et élagage, etc.) de manière notamment à mettre en valeur l'œuvre et ses abords
- Enlèvement des petits déchets et papiers éventuels

Toutefois, l'accord de la Direction des Aménagements paysagers est requis préalablement à toute intervention en ce qui concerne :

- les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige

A défaut d'accord, l'O.S.D. n° sur la valeur d'agrément des arbres sera appliquée si les travaux effectués créent des dommages aux arbres

- les éventuelles modifications apportées aux plantations et à l'aménagement central

Les frais de consommation, l'entretien et le maintien en bon état de l'éclairage de l'îlot central sont à charge de la Région wallonne.

Article 4 : Propriété - Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, la Région wallonne s'engage à donner l'accès au rond-point et à la zone d'accotement face au magasin Carrefour à la Ville de Saint-Ghislain à des fins de maintenance et d'entretien.

Article 5 : Délais

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à réaliser l'œuvre et à la placer endéans les 36 mois calendrier qui suivent la notification de la présente convention à toutes les parties par la Direction des Aménagements paysagers.

Article 6 : Résiliation

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps ; toutefois, la Région peut mettre fin à la convention concernant l'œuvre d'art sans que les autres partenaires ne puissent s'y opposer et sans dédommagement des partenaires en cas de mise en danger de personnes ou de nécessité de transformer les infrastructures routières à cet endroit. Les autres parties ont la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la résiliation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée. En cas de résiliation, la partie demanderesse retire à ses frais l'œuvre et son socle.

Article 7 : Litige

En cas de litige, les tribunaux de Mons sont seuls compétents.

Article 8 : Des droits intellectuels

La Ville de Saint-Ghislain certifie qu'elle est seule titulaire des droits patrimoniaux relatifs à l'aigle, et que lesdits droits n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

Au terme des travaux de placement, la Région wallonne et la Ville de Saint-Ghislain deviennent copropriétaires des droits patrimoniaux relatifs à l'aigle.

La Région wallonne et la Ville de Saint-Ghislain pourront diffuser à titre gratuit ou onéreux les supports intégrant une représentation de l'aigle, par tous moyens ou canaux de distribution.

La Région wallonne et la Ville de Saint-Ghislain s'engagent à respecter l'intégrité de l'œuvre.

La Région wallonne et la Ville de Saint-Ghislain s'engagent à faire figurer sur toute reproduction de l'œuvre qu'ils éditeraient les nom et prénom de l'Artiste.

Fait en quatre exemplaires à Namur, le
Pour la Région wallonne,

Etienne WILLAME
Directeur général
Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »
Pour la Ville de Saint-Ghislain,
M. Bernard BLANC, M. Daniel OLIVIER,
Directeur général Bourgmestre

18. **ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS - DECLARATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné article 31;
Vu le Décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
Vu le Décret du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;
Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné;
Vu les dépêches de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique de la Communauté française, fixant les subventions-traitements allouées, au vu des emplois à conférer, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain;
Vu les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignements artistique et de promotion sociale, au 15 avril 2016;

Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,
DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.- De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2016-2017, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble des écoles communales de la Ville de Saint-Ghislain :

Enseignement fondamental : 2 temps pleins et 16 périodes instituteur primaire immersion, 1 temps plein et 32 périodes instituteur primaire, 2 périodes psychomotricité, 36 périodes de religion islamique, 14 périodes de morale non confessionnelle.

Enseignement artistique : 5 périodes jazz, 16 périodes percussion, 18 périodes déclamation/déclamation, 2 périodes de formation musicale, 9 périodes guitare, 11 périodes flûte.

Enseignement de Promotion sociale :

Art floral :

1ère année : 240 périodes bases de l'art floral, 240 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 1, 240 périodes compositions et décorations de circonstance - niveau 2

2ème année : 60 périodes floriculture et arboriculture ornementale, 40 périodes initiation aux techniques de communication professionnelle, 80 périodes organisation du magasin et de l'atelier, 60 périodes technologie appliquée à la vente, 40 périodes stage de la section "fleuriste", 40 périodes épreuve intégrée de la section "fleuriste"

Langues : 480 périodes allemand UF1-UF2-UF3-UF4, 370 périodes anglais UF1-UF2-UF6-UF7, 370 périodes espagnol UF1-UF2-UF3-UF4, 490 périodes italien UF3-UF4-UF5-UF6-UF7, 490 périodes néerlandais UF3-UF4-UF5-UF6-UF7, 240 périodes polonais UF1 - UF2, 370 périodes russe UF2-UF5-UF6-UF7, 360 périodes français langue étrangère UFDA-UFDB

Coupe et couture : 400 périodes habillement-technique d'élémentaire UF1

Technicien en comptabilité :

40 périodes technique d'accueil et organisation de bureau, 60 périodes mathématiques appliquées, 120 périodes complément de bureautique, 40 périodes éléments de droit commercial, 140 compléments de comptabilité générale, 80 périodes initiation à la dactylographie et au traitement de texte, 40 périodes éléments de fiscalité : impôts directs, 40 périodes connaissance de l'entreprise, 40 périodes logiciels comptables, 60 périodes éléments de comptabilité analytique

Technicien en informatique :

1ère année : 20 périodes introduction à l'informatique, 40 périodes utilitaires complémentaires au système d'exploitation, 80 périodes technologie des réseaux, 120 périodes initiation à l'anglais informatique UF1, 40 périodes tableur - niveau élémentaire, 40 périodes réseaux - internet/intranet, 240 périodes communication : expression orale et écrite appliquée au secteur tertiaire, 160 périodes gestionnaire de base de données, 80 périodes introduction à la technologie des ordinateurs, 80 périodes logiciel graphique d'exploitation, 80 périodes système d'exploitation, 40 périodes édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 40 utilitaires complémentaires au système d'exploitation, 120 périodes ESS-méthodes de travail

2ème année : 80 périodes édition assistée par ordinateur - niveau moyen, 80 périodes tableur - niveau moyen, 120 périodes maintenance Software, 120 périodes Maintenance Hardware, 20 périodes stage de la section "technicien en informatique", 20 périodes épreuve intégrée de la section "technicien en informatique", 40 périodes mathématiques appliquées à l'informatique, 40 périodes présentation assistée par ordinateur - niveau élémentaire, 60 périodes initiation à l'anglais informatique UF2.

Informatique : 1ère année : 10 périodes initiation à l'informatique, 40 périodes édition assistée par ordinateur-niveau élémentaire, 40 périodes tableur-niveau élémentaire, 40 réseaux-internet/intranet. Ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2016 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2016.

19. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE QUATRE CLASSES MATERNELLES A MI-TEMPS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 5331 du 30 juin 2015 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2015-2016";

Considérant qu'au 29 février 2016, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de quatre classes maternelles à mi-temps, une au groupe scolaire de Baudour, une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Grand Jardin, deux aux groupes scolaires de Tertre-Villerot, une à l'implantation de la rue de Tournai et une à l'implantation de Villerot;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 29 février 2016 au 30 juin 2016, quatre classes maternelles à mi-temps, une au groupe scolaire de Baudour, une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Grand Jardin, deux aux groupes scolaires de Tertre-Villerot, une à l'implantation de la rue de Tournai et une à l'implantation de Villerot.

20. MARCHE PUBLIC : CREATION D'UN ESPACE MULTISPORTS DANS LE PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS ET SOLLICITATION DES SUBVENTIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une infrastructure de plein air permettant aux jeunes et moins jeunes de pratiquer du sport au sein de leur quartier et de favoriser ainsi la rencontre des générations ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'un espace multisports dans le parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 190 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835/744/51 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 4 avril 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 190 000 EUR TVAC, ayant pour objet la création d'un espace multisports dans le parc communal de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

Article 5. - De solliciter un subside pour ce projet auprès de l'autorité subsidiante SPW-Infraports.

21. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL POUR L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le matériel informatique d'un laboratoire afin de correspondre au mieux à la réalité rencontrée dans le milieu professionnel ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'école de promotion sociale ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 27 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 735/744/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mars 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 mars 2016 et transmis par celle-ci en date du 4 avril 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 27 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'école de promotion sociale.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 20 avril 2016 présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance.

22. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DOUBLE CABINE AVEC BENNE BASCULANTE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un véhicule pour le transport du personnel du service Environnement et pour récolter les sacs rouges sur les voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette double cabine avec benne basculante ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/743/52 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 février 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 22 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette double cabine avec benne basculante.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Monsieur DAL MASO rentre en séance.

23. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU VEHICULE D'INTERVENTION DU SERVICE BATIMENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le véhicule RVU015 a 15 ans et 165 000 kms, que la corrosion s'installe sur le flan gauche, que la tôle est percée, que les bas de caisse et les cloches de suspension sont aussi atteintes et que de gros frais sont à prévoir sur la carrosserie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du véhicule d'intervention du service bâtiment ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/743/52 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 février 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 février 2016 et transmis par celle-ci en date du 23 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du véhicule d'intervention du service bâtiment.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

24. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES DES CHATEAUX I ET II : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les chaudières et systèmes de régulation actuels sont vétustes (plus de 30 ans) et qu'en cas de panne, il n'est plus possible de se procurer des pièces de rechange ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des chaudières des châteaux I et II ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mars 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mars 2016 et transmis par celle-ci en date du 4 avril 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des chaudières des châteaux I et II.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

25. **MARCHE PUBLIC : CREATION DE TROTTOIRS A LA RUE JEAN LENOIR A SIRAUTL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 17 mars 2014 le plan d'investissements suivant pour les années 2013-2016 :

- égouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA
- égouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA
- égouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA
- cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA
- entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA
- création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA
- réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA
- réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stambruges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est plafonnée à 998 104 EUR pour les années 2013-2016 ;

Considérant que ce plan d'investissements a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A. ;
 Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;
 Considérant que le montant total du marché est estimé à 288 621,20 EUR HTVA soit 349 231,65 EUR TVAC ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
 Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
 Considérant l'avis de marché ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 avril 2016 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 avril 2016 ;
 Considérant que l'installation de ralentisseurs de trafic n'est pas mentionnée dans le cahier spécial des charges alors qu'elle est prévue au métré ;
 Considérant que le cahier spécial des charges doit être modifié en conséquence ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : De reporter l'examen de ce point au prochain Conseil communal.

26. MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS A LA CITE DES PETITES PREELES - PHASE II : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
 Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 17 mars 2014 le plan d'investissement suivant pour les années 2013-2016 :

- égouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA
- égouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA
- égouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA
- cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA
- entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA
- création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA
- réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA
- réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stambruges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Première Rue, de la Deuxième Rue et de la Troisième Rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Cinquième Rue, de la Sixième Rue et de la Septième Rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est estimée à 1 051 420,25 EUR et que la part communale s'élève à 1 051 420,25 EUR ;
 Considérant que ce plan d'investissement a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir : l'I.D.E.A. ;
 Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;
 Considérant qu'il est préférable d'effectuer un marché conjoint avec le Logis Saint-Ghislainois afin d'éviter de multiples désagréments aux habitants par la succession de chantiers en un même site ;
 Considérant qu'en sa séance du 25 février 2015, le Conseil d'administration du Logis Saint-Ghislainois a décidé de marquer son accord sur la participation, sous forme d'un marché conjoint, au marché de travaux de rénovation des trottoirs de la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain ;

Considérant qu'en sa séance du 28 mai 2015, le Conseil d'administration du Logis Saint-Ghislainois a désigné la Ville de Saint-Ghislain comme Pouvoir adjudicateur principal dans le cadre du marché de réfection des trottoirs à la cité des Petites Préeelles (2e phase) ;

Considérant aussi qu'une convention de mandat a été conclue entre le Logis Saint-Ghislainois et la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préeelles (2e phase) dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 249 700,60 EUR HTVA soit 302 137,72 EUR TVAC dont 263 116,67 EUR TVAC seront à charge de la Ville de Saint-Ghislain et 39 021,05 EUR TVAC à charge du Logis Saint-Ghislainois ;

Considérant que les crédits appropriés pour les travaux à charge de la Ville de Saint-Ghislain sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 avril 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 300 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs à la cité des Petites Préeelles (2e phase) dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2013-2016.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

27. MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN ET REPARATION DE DIVERSES RUES DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté, en sa séance du 17 mars 2014, le plan d'investissements suivant pour les années 2013-2016 :

- égouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA
- égouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA
- égouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA
- cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA
- entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA
- création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA
- réfection des trottoirs à la cité des Petites Préeelles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA
- réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stamburges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est plafonnée à 998 104 EUR pour les années 2013 à 2016 ;

Considérant que ce plan d'investissements a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A. ;
 Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien et la réparation de diverses rues dans l'Entité dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;
 Considérant que le montant total du marché est estimé à 574 525,44 EUR HTVA soit 695 175,78 EUR TVAC ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
 Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
 Considérant l'avis de marché ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 avril 2016 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 avril 2016 ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 700 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien et la réparation de diverses rues dans l'Entité dans le cadre du plan d'investissement 2013-2016 (FRIC).
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
 - d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.
Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

28. MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS DES RUES DE STAMBRUGES ET DUMONT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
 Vu le Décret du 05 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 17 mars 2014 le plan d'investissements suivant pour les années 2013-2016 :

- égouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA
- égouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA
- égouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA
- cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA
- entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA
- création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA
- réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA
- réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stamburges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est plafonnée à 998 104 EUR pour les années 2013 à 2016 ;

Considérant que ce plan d'investissements a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A. ;

Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs aux rues de Stambruges et Dumont dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;
 Considérant que le montant total du marché est estimé à 94 632,10 EUR HTVA soit 114 504,84 EUR TVAC ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
 Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
 Considérant l'avis de marché ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 avril 2016 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 avril 2016 ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs aux rues de Stambruges et Dumont dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2013-2016.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
 - d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et emprunt.
Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

29. MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS DE LA PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME RUE A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
 Vu le Décret du 05 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 17 mars 2014 le plan d'investissements suivant pour les années 2013-2016 :

- égouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA
- égouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA
- égouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA
- cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA
- entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA
- création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA
- réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA
- réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stambruges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est plafonnée à 998 104 EUR pour les années 2013 à 2016 ;
 Considérant que ce plan d'investissements a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A. ;
 Considérant le courrier daté du 03 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs de la première, deuxième et troisième rues à Saint-Ghislain dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;
 Considérant que le montant total du marché est estimé à 402 616,60 EUR HTVA soit 487 166,08 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
 Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
 Considérant l'avis de marché ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 avril 2016 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 avril 2016 ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 500 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs de la Première, Deuxième et Troisième rues à Saint-Ghislain dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2013-2016.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.
 L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
 - d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
 - d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et emprunt.
Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

30. MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS DE LA CINQUIEME, SIXIEME ET SEPTIEME RUE A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
 Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
 Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 17 mars 2014 le plan d'investissements suivant pour les années 2013-2016 :

- égouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA
- égouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA
- égouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA
- cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA
- entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA
- création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA
- réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA
- réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stambruges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA
- réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est plafonnée à 998 104 EUR pour les années 2013 à 2016 ;
 Considérant que ce plan d'investissements a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A. ;
 Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs de la cinquième, sixième et septième rues à Saint-Ghislain dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;
 Considérant que le montant total du marché est estimé à 250 697,85 EUR HTVA soit 303 344,40 EUR TVAC ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 avril 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 avril 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 305 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs de la Cinquième, Sixième et Septième rues à Saint-Ghislain dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2013-2016.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.
Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

31. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT PMR - RUE DE L'ABBAYE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;
Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue de l'Abbaye 8 ;
Considérant que la rue de l'Abbaye comporte 2 emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 3 % du nombre d'emplacements de parkings ;
Considérant qu'en créant un emplacement (supplémentaire) de parking PMR, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 4,5 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans la rue de l'Abbaye, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté pair, le long du numéro 8.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

32. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT - RUE DES DEPORTES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016 interdisant le stationnement sur une distance de 10 m face au funérarium sis à la rue des Déportés 70;
Vu le courrier du 14 mars 2016 du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routière, nous informant qu'une interdiction de stationner ne peut avoir comme exception que des mentions de durée ou la catégorie du véhicule visé par l'interdiction via un pictogramme;
Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger la délibération du Conseil du 18 janvier 2016;
Considérant qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération comme proposé par le Service Public de Wallonie;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016 interdisant le stationnement sur une distance de 10 m face au funérarium sis à la rue des Déportés 70.

Article 2. - Dans la rue des Déportés, côté pair et le long du numéro 70, le stationnement est réservé aux véhicules funéraires sur une distance de 10 m, du lundi au samedi de 8h00 à 15h00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec panneau additionnel reprenant les mentions "VEHICULES FUNERAIRES - DU LUNDI AU SAMEDI DE 8H00 A 15H00" et flèche montante "10 m".

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

33. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - CITE J. ROLLAND :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016 réservant du stationnement pour personnes à mobilité réduite à l'opposé du n° 35 de la cité Jean Rolland;
Vu le courrier du 22 mars 2016 du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, informant que le n° 35 ne correspond pas exactement à cette réservation et que le n° 33 est plus approprié;
Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger ladite délibération et d'en prendre une nouvelle;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016 concernant la réservation d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite à l'opposé du n° 35 de la Cité Jean Rolland.

Article 2. Dans la cité Jean Rolland, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à l'opposé du n° 33.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

34. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 21 mars 2016.

35. **QUESTION ORALE D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- Révision du RCU (MM. P. BAURAIN et G. LELOUX, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.